



INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE T1200, SOMMAIRE DES RENSEIGNEMENTS ACTUARIELS

Instructions générales

Qui doit produire le sommaire?

L'administrateur d'un régime de retraite ayant une disposition à prestations déterminées, ou son mandataire, doit produire le formulaire T1200 en même temps que le rapport d'évaluation du provisionnement (le « rapport ») en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) (LRRO), de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) ou de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) (LRCRQ).

S'ils veulent que l'Agence du revenu du Canada (ARC) traite plus rapidement leur demande d'approbation de financement, les administrateurs de tous les régimes de retraite ayant une disposition à prestations déterminées, ou leurs mandataires, devraient produire un formulaire T1200 en même temps que le rapport d'évaluation du provisionnement devant être produit selon le paragraphe 147.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Si vous produisez un rapport pour faire état d'une modification apportée à un régime de retraite (p. ex., un certificat actuariel) et que vous reprenez la base actuarielle de continuité utilisée dans le dernier rapport d'évaluation du provisionnement aux fins du rapport, vous devez produire un formulaire T1200 (s'il est requis par l'organisme provincial ou fédéral de réglementation en matière de pension), mais vous devez remplir seulement les parties I, V, VI et VII du formulaire T1200.

Si vous vous servez d'un rapport à but spécial (p. ex., un rapport qui se rapporte à une terminaison partielle, à un transfert d'actif ou à une conversion partielle) comme rapport d'évaluation du provisionnement pour la partie du régime qui est maintenu, vous devez aussi produire un formulaire T1200 (s'il est requis) pour cette partie du régime. Vous devez aussi remplir un formulaire T1200 pour les rapports actuariels produits lors de la liquidation complète du régime pour les régimes agréés en vertu de la LNPP.

Attestation de l'actuaire

L'actuaire qui a signé le rapport auquel le formulaire T1200 est associé doit signer la partie VII et il doit être un *fellow* de l'Institut canadien des actuaires.

Les données contenues dans le formulaire T1200 doivent correspondre exactement aux renseignements fournis dans le rapport. Ce dernier peut renfermer des commentaires supplémentaires sur les renseignements fournis dans le formulaire T1200.

Instructions spécifiques pour la partie I

Section A – Ligne 001 – Nom du régime de pension agréé

Il s'agit du nom du régime de pension agréé figurant dans les documents les plus récents sur le régime qui ont été présentés à l'ARC et à l'organisme provincial ou fédéral de réglementation des régimes de retraite.

Section B – Ligne 002 – Numéro d'agrément

Pour « Agence du revenu du Canada », indiquez le numéro d'agrément à sept chiffres que l'ARC a attribué au régime de retraite. La catégorie « Autre » doit être utilisée si le régime est agréé auprès d'un organisme provincial ou fédéral de réglementation des régimes de retraite qui exige un numéro d'agrément autre que celui de l'ARC.

Section C – Ligne 003 – Statut de régime désigné

Indiquez si le régime est ou n'est pas un régime désigné au sens de l'article 8515 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Section D – Ligne 004 – Date de l'évaluation

Indiquez la date de prise d'effet du rapport d'évaluation (la « date de l'évaluation ») qui est produit.

Section E – Ligne 005 – Fin de la période visée

Inscrivez la date de fin de la période visée par le rapport.

Section F – Ligne 006 – Objet du rapport

Indiquez le ou les motifs du dépôt du rapport. Si ce dernier doit remplacer un rapport d'évaluation du provisionnement produit antérieurement, cochez « Autre ».

Section G – Lignes 007 à 014a – Cotisations

Aux fins de la présente section, la cotisation d'exercice, la provision pour les frais, les paiements spéciaux et les cotisations établies (avant application de tout crédit ou surplus) doivent être indiqués selon l'exercice du régime. Toutefois, si la date de l'évaluation diffère de la date de début ou de la date de fin de l'exercice du régime, la première et la dernière période couvriront moins d'un an. Par exemple, si l'exercice du régime prend fin le 30 septembre et que la période visée par un rapport d'évaluation du provisionnement (dont la date d'évaluation est le 31 décembre 2008 ou le 1^{er} janvier 2009) va du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011, la période 1 commence le 1^{er} janvier 2009 et se termine le 30 septembre 2009, alors que la période 4 commence le 1^{er} octobre 2011 et se termine le 31 décembre 2011.

Aux lignes **009 à 013**, pour les périodes indiquées, inscrivez en dollars le montant de la cotisation d'exercice de l'employeur et des participants, de la provision pour les frais et des paiements spéciaux minimums déterminés selon la LNPP, la LRRO, ou la LRCRQ, ainsi que leurs règlements, à l'exclusion des cotisations facultatives, mais tenez compte des cotisations à verser en vertu des dispositions à cotisations déterminées du régime, le cas échéant. Indiquez séparément les cotisations d'exercice requises aux termes, respectivement, des dispositions à prestations déterminées et des dispositions à cotisations déterminées.

Pour les régimes où l'obligation de l'employeur et, s'il y a lieu, des participants de cotiser au régime est limitée à un montant déterminé établi dans une convention collective, une loi ou un arrêté municipal [c.-à-d., un régime interentreprises (« régime interentreprises déterminé » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) qui détermine un taux fixe de cotisations pour l'employeur et, s'il y a lieu, pour les employés], n'inscrivez pas aux lignes **009 à 013** les montants déterminés en vertu de la convention collective, de la loi ou de l'arrêté municipal. Inscrivez plutôt la cotisation d'exercice, la provision pour les frais et les paiements spéciaux minimums (avant l'application de tout crédit ou surplus), conformément à la LNPP, à la LRRO ou à la LRCRQ et son règlement, selon le cas. Inscrivez aux lignes **014 et 014a** les montants des cotisations de l'employeur et, s'il y a lieu, des participants, déterminés en vertu de la convention collective, de la loi ou de l'arrêté municipal.

Si les montants exacts ne sont pas connus à la date de l'évaluation, indiquez les montants estimatifs obtenus à partir des résultats de l'évaluation, compte tenu de toutes les hypothèses de modifications touchant les participants, la masse salariale ou les deux, selon le cas. Le calcul des montants estimatifs doit également tenir compte de tout événement, y compris une terminaison partielle ou un transfert de l'actif, dont vous avez connaissance au moment où vous produisez le formulaire T1200, comme si ces événements pouvaient avoir une incidence importante sur les cotisations à verser au régime. Ne tenez compte ni des crédits de l'employeur déduits (p. ex., le solde créditeur de l'exercice antérieur), ni d'un surplus, requis ou non.

Les montants inscrits, qui comprennent les cotisations requises par les dispositions à cotisations déterminées d'un régime, doivent être utilisés par l'organisme provincial ou fédéral de réglementation pour évaluer les cotisations obligatoires versées par l'employeur.

Instructions spécifiques pour la partie II

Section H – Renseignements sur les participants

Toutes les statistiques doivent être à jour à la date d'évaluation même si les données relatives aux participants sont compilées à une date différente. Inscrivez seulement les renseignements qui se rapportent aux participants du régime qui sont admissibles à une prestation en vertu des dispositions à prestations déterminées ou qui en accumulent une. Dans le cas des participants actifs, remplissez la section « Rente annuelle moyenne » seulement pour les régimes à prestations forfaitaires et pour les régimes de salaires moyens de carrière, et non pour les régimes de salaires moyens de fin de carrière.

Aux fins du rapport :

Ligne 015 – l'expression **participants actifs** signifie les participants du régime identifiés à ce titre;

Ligne 016 – l'expression **participants retraités** signifie tous les bénéficiaires de prestations de retraite;

Ligne 017 – l'expression **autres participants** signifie toutes les personnes autres que les participants actifs et les participants retraités qui sont admissibles à une prestation du régime (p. ex., ceux qui ont acquis une rente différée).

Si le régime comprend plusieurs groupes de participants (p. ex., syndiqués, non-syndiqués, etc.), inscrivez les statistiques pour tous les groupes combinés.

Section I – Base actuarielle de l'évaluation de continuité

L'évaluation de continuité est une mesure de l'actif et du passif d'un régime de retraite effectuée selon des méthodes et des hypothèses actuarielles conformes aux pratiques actuarielles reconnues pour l'évaluation d'un régime de retraite en cours.

Si les méthodes ou hypothèses actuarielles diffèrent selon le groupe de participants (p. ex., syndiqués, non-syndiqués, etc.), indiquez les méthodes et les hypothèses appliquées au groupe comptant le plus grand nombre de participants à une disposition à prestations déterminées.

Ligne 020 – Méthode d'évaluation de l'actif

Cochez seulement la case correspondante à la méthode principale utilisée dans le calcul de la valeur actuarielle de l'actif aux fins de l'évaluation de continuité.

L'expression **valeur marchande ajustée** signifie une méthode d'étalement servant à stabiliser les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif. Si aucune méthode mentionnée ne peut être établie en tant que méthode principale, cochez « Autre ».

Ligne 021 – Méthode d'évaluation du passif

Cochez seulement la méthode d'évaluation actuarielle principale servant au calcul du passif et de la cotisation d'exercice évalués sur une base de continuité. La méthode avec projection de la répartition des prestations est comprise dans la catégorie **prestations acquises (répartition des prestations)**. Si aucune méthode mentionnée ne peut être établie en tant que méthode principale, cochez « Autre ».

Hypothèses actuarielles choisies

Lignes 025 et 026 – Taux d'intérêt de l'évaluation

Indiquez l'hypothèse de taux d'intérêt (c.-à-d. le rendement prévu du capital investi), avant déduction d'un taux d'indexation, qui a servi au calcul du passif et de la cotisation d'exercice évalués sur une base de continuité.

Ligne 027 – Taux d'indexation

Le cas échéant, indiquez l'hypothèse de taux d'augmentation annuelle des prestations après le début du versement de la rente. Si aucun taux d'indexation n'entre dans le calcul du passif évalué sur une base de continuité, indiquez 0 % sur cette ligne. Si la formule d'indexation du régime est fondée sur les augmentations de l'indice des prix à la consommation, remplissez également la ligne **031** ci-dessous.

Ligne 028 – Taux d'augmentation générale des traitements et salaires

Si vous utilisez une échelle salariale distincte pour les promotions et le mérite fondée sur l'âge ou sur les années de service, inscrivez seulement le taux d'augmentation annuelle du niveau général des traitements et salaires (le taux d'augmentation doit être raisonnablement lié à l'augmentation de l'indice des salaires moyens). Autrement, inscrivez le taux global d'augmentation salariale utilisé.

Si la formule de calcul des prestations du régime n'est pas fondée sur les gains, inscrivez « S.O. ».

Ligne 029 – Taux d'indexation du MGAP

Le cas échéant, indiquez l'hypothèse de taux annuel d'augmentation du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) aux termes du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec.

Ligne 030 – Taux d'indexation de la rente maximale du *Règlement de l'impôt sur le revenu*

Le cas échéant, indiquez l'hypothèse de taux annuel d'augmentation de la rente maximale prescrit par le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Ligne 031 – Taux d'augmentation de l'IPC

Le cas échéant, indiquez l'hypothèse de taux annuel d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation.

Ligne 035 – Année du début de l'indexation de la rente maximale du *Règlement de l'impôt sur le revenu*

Le cas échéant, indiquez l'année où l'on présume que l'indexation de la rente maximale de la *Loi de l'impôt sur le revenu* débutera.

Ligne 036 – Table de mortalité

Cochez l'hypothèse de taux de mortalité après la retraite utilisée pour les personnes en santé. Si l'évaluation repose sur une autre table ou sur une version modifiée des tables indiquées, cochez « Autre » et décrivez la table en question. Dans le cas des régimes désignés, si la mortalité après la retraite utilisée correspond à 80 % des taux de la table de mortalité intitulée *1983 Group Annuity Mortality Table* selon l'alinéa 8515(7)f) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, cochez la case « 80 % de la table GAM de 1983 ».

Ligne 036a – Table de mortalité générationnelle

Si une hypothèse visant des améliorations des taux de mortalité sur une base générationnelle est utilisée, cochez « Oui » à la ligne **036a**.

Lignes 036b et 036b(i) – Table de mortalité projetée

Si une amélioration des taux de mortalité a été projetée, cochez « Oui » à la ligne **036b** et indiquez l'année jusqu'à laquelle l'amélioration de taux de mortalité a été projetée à la ligne **036b(i)**.

Ligne 037 – Provision pour les augmentations attribuables à une promotion, à l'ancienneté et au mérite

Cochez la case pertinente.

Ligne 038 – Provision pour les frais

Cochez la case pertinente.

Ligne 039 – Heures de travail par participant et par exercice du régime

Cette ligne s'applique uniquement aux régimes interentreprises dans lesquels les cotisations patronales sont exprimées en cents par heure travaillée par les participants au régime.

Ligne 040 – Échelle de cessation de participation

Cochez la case pertinente.

Lignes 041 et 042 – Hypothèses de taux de retraite

Ligne 041 – Cochez la case pertinente.

Ligne 042 – Si des taux de retraite variables ne sont pas utilisés, indiquez l'âge auquel la retraite est présumée débiter.

Section J – Base actuarielle de l'évaluation de solvabilité

Si le rapport ne renferme pas une évaluation de la solvabilité du régime, mais uniquement une attestation de l'actuaire à ce sujet, remplissez tout de même cette section.

Aux lignes **045**, **046** et **047**, indiquez l'hypothèse de taux d'intérêt, avant déduction du taux d'indexation, servant au calcul du passif de solvabilité. Pour les régimes agréés en vertu de la LRRO, n'indiquez pas le taux d'intérêt moyen utilisé pour calculer le rajustement du passif de solvabilité.

Si un taux d'intérêt uniforme est utilisé, inscrivez ce taux dans la colonne « Taux ultime » et « S.O. » dans les colonnes « Taux initial » et « Période choisie ». De même, si l'hypothèse d'un taux d'indexation uniforme a été adoptée, inscrivez ce taux dans la colonne « Taux ultime » et « S.O. » dans les deux autres colonnes.

Si aucun taux d'indexation n'entre dans le calcul du passif de solvabilité, inscrivez 0 % dans la colonne « Taux ultime » et « S.O. » dans les deux colonnes de la ligne **048**.

À la ligne **049**, cochez la case qui correspond à la table de mortalité utilisée. Si plus d'une table est utilisée ou une table différente est utilisée, cochez « Autres » et décrivez l'application des tables.

Ligne 049a – Année de projection

Si on a fait appel à une projection d'amélioration des taux de mortalité au cours d'une année donnée, indiquez jusqu'à quelle année les améliorations de mortalité ont été projetées à la ligne **049a**.

Section K – Renseignements sur le bilan

Aux lignes **050** à **070** et **080** à **103**, indiquez uniquement les résultats de l'évaluation de continuité et de l'évaluation de la solvabilité qui se rapportent aux dispositions à prestations déterminées du régime, à la date de l'évaluation. S'il y a lieu, inscrivez le solde cumulé des cotisations facultatives et l'actif des dispositions à cotisations déterminées aux lignes **071** et **072**.

L'expression **valeur marchande de l'actif** signifie la valeur marchande des placements détenus par un régime à la date de l'évaluation, rajustée de tout compte à recevoir et à payer.

L'expression **actif évalué sur une base de continuité** signifie la valeur actuarielle de l'actif d'un régime de retraite, rajustée de tout compte à recevoir et à payer à la date de l'évaluation et déterminée selon les résultats d'une évaluation de continuité, conformément aux pratiques actuarielles reconnues et, le cas échéant, aux lois ou aux règlements provinciaux ou fédéraux pertinents. N'incluez pas la valeur actuarielle des paiements spéciaux futurs. Dans le cas des régimes de retraite flexibles, inscrivez à la ligne **053** le montant des cotisations accessoires optionnelles et des revenus qui s'y rattachent, inclus dans l'actif évalué sur une base de continuité.

L'expression **passif évalué sur une base de continuité** signifie le passif actuariel déterminé selon les résultats d'une évaluation de continuité, conformément aux pratiques actuarielles reconnues et, le cas échéant, aux lois et aux règlements provinciaux ou fédéraux pertinents. Dans le cas des régimes de retraite flexibles, inscrivez à la ligne **063** la valeur actuelle des prestations accessoires optionnelles qui doivent être prévues en raison du versement par les participants de cotisations accessoires optionnelles dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées.

L'expression **actif de solvabilité** signifie la valeur de l'actif utilisée dans l'évaluation de la solvabilité selon les lois et les règlements provinciaux ou fédéraux pertinents, rajustée de tout compte à recevoir et à payer, ainsi que de toute provision pour les frais de liquidation, mais à l'exclusion de la valeur actuarielle de tous les paiements spéciaux futurs. Dans le cas des régimes agréés en vertu de la LRRO, n'inscrivez pas de valeur autre que zéro aux fins du rajustement de l'actif de solvabilité calculé conformément au règlement pris en vertu de la LRRO. Dans le cas des régimes de retraite flexibles, inscrivez à la ligne **082** le solde des cotisations accessoires optionnelles et des revenus qui s'y rattachent, inclus dans l'actif de solvabilité.

L'expression **passif de solvabilité** signifie le passif d'un régime calculé d'après une évaluation de la solvabilité selon les lois et les règlements provinciaux ou fédéraux pertinents. Dans le cas des régimes agréés en vertu de la LRRO, n'inscrivez pas de valeur autre que zéro aux fins du rajustement du passif de solvabilité calculé conformément au règlement pris en vertu de la LRRO. Dans le cas des régimes de retraite flexibles, inscrivez à la ligne **093** la valeur actuelle des prestations accessoires optionnelles qui doivent être prévues en raison du versement par les participants de cotisations accessoires optionnelles dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées.

L'expression **situation de provisionnement net** signifie l'excédent de l'actif évalué sur une base de continuité sur le passif évalué sur une base de continuité. Indiquez un surplus sous forme d'un montant positif et un déficit sous forme d'un montant négatif.

L'expression **situation de solvabilité nette** signifie l'excédent de l'actif de solvabilité sur le passif de solvabilité. Indiquez un surplus sous forme d'un montant positif et un déficit sous forme d'un montant négatif.

Lorsqu'une provision autre que le passif attribuable aux participants (p. ex., une provision pour des erreurs de données ou des changements de taux de constitution de rente après la date de l'évaluation) est retenue aux fins de l'évaluation, inscrivez le montant de cette provision à la ligne **064** ou à la ligne **094**, selon le cas.

Aux lignes **102** et **103**, cochez « S.O. » si aucune augmentation des prestations n'est indiquée.

Section L – Gains ou pertes actuariels

Sauf dans le cas de l'évaluation initiale du régime, le rapport doit renfermer un rapprochement des résultats de l'évaluation de continuité et de ceux du dernier rapport d'évaluation du provisionnement, c'est-à-dire qu'il doit préciser les sources des gains et des pertes actuariels. S'il s'agit d'une perte, inscrivez le montant entre parenthèses. Toutes les sources ayant une incidence marquée sur le résultat de l'évaluation doivent être indiquées. Si une source en particulier ne s'applique pas ou si, de l'avis de l'actuaire, elle n'a pas d'importance marquée sur le résultat de l'évaluation, inscrivez « S.O. ».

À la ligne **114**, inscrivez le montant de surplus ou du solde créditeur de l'exercice antérieur utilisé en raison d'un congé de cotisations.

À la ligne **119**, inscrivez le montant du surplus ou du déficit du rendement réel de la caisse du régime, mesuré sur une base de continuité, pour la période comprise entre la date d'évaluation du dernier rapport d'évaluation du provisionnement et celle du rapport courant, en fonction des taux d'intérêt utilisés dans le dernier rapport d'évaluation produit.

À la ligne **124**, inscrivez le solde de cotisations accessoires optionnelles perdues à la retraite, au décès, à la cessation de participation ou lors d'une terminaison totale ou partielle du régime, pour la période comprise entre la date d'évaluation du dernier rapport d'évaluation et celle du rapport courant, parce que leur valeur excédait la valeur présente des prestations accessoires optionnelles prévues dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de retraite flexible.

Aux lignes **125** à **127**, indiquez tous les gains et toutes les pertes autres que ceux déjà inscrits aux lignes **112** à **123** et qui ont une importance marquée sur les résultats de l'évaluation, y compris tous les gains et toutes les pertes provenant d'un ou de plusieurs éléments tels que des « statistiques d'indexation » et des « statistiques d'invalidité », qui figurent dans le rapport.

Section M – Événements subséquents

Il pourrait être nécessaire de rajuster les résultats de l'évaluation si certains événements (p. ex., une terminaison totale ou partielle) se sont produits ou si l'on prévoit qu'ils se produiront après la date de l'évaluation, mais avant le dépôt du rapport (ces événements sont appelés « événements subséquents »). Voir l'article 1520 des Normes de pratique de l'institut canadien des actuaires – Normes générales, et les articles 3200 et 3400 des Normes de pratique de l'institut canadien des actuaires – Normes de pratique (NPC).

Section N – Énoncés d'opinion

Ligne 136 – Cochez « Oui » si le rapport inclut des énoncés d'opinion exigés par les NPC.

Ligne 136a – Cochez « Oui » si l'un des énoncés d'opinion de l'actuaire figurant dans le rapport comporte des réserves. Voir les NPC.

Commission des
services financiers
de l'Ontario



Financial Services
Commission of
Ontario

Instructions spécifiques pour la partie III – Renseignements requis par la Commission des services financiers de l'Ontario

Ne remplissez cette partie que si le régime est agréé en vertu de la LRRO.

Section O – Renseignements supplémentaires sur l'évaluation

Ligne 140 – Évaluation de continuité

Au sens du paragraphe 1(2) du Règlement 909, R.R.O.1990, tel qu'il a été modifié (le « Règlement de la LRRO »), l'expression rajustement indexé signifie une rente indexée prévue par un régime de retraite. Si ce dernier ne prévoit pas cette prestation, cochez « S.O. ».

Ligne 141 – Évaluation de solvabilité

Sous réserve de certaines conditions et limites, les prestations suivantes, visées par la définition de passif de solvabilité au paragraphe 1(2) du Règlement de la LRRO, peuvent être exclues du calcul du passif de solvabilité dans le formulaire T1200 :

- les rajustements indexés;
- les prestations de fermeture d'une entreprise exclues;
- les prestations de mise à pied permanente exclues;
- les allocations spéciales autres que les allocations spéciales financées;
- les prestations assujetties à un consentement autre que les prestations financées assujetties à un consentement;
- les augmentations futures des prestations;
- la valeur potentielle des prestations pendant la période d'admissibilité à la retraite anticipée;
- les prestations payables aux termes d'un contrat de rente admissible.

Cochez « Oui » si l'une de ces prestations est prévue par le régime et a été exclue de l'évaluation de solvabilité. Si aucune de ces prestations n'est prévue par le régime, cochez « S.O. ».

Ligne 143 – Remplissez le tableau en inscrivant **oui** ou **non** aux endroits appropriés. « Disposition fermée » s'entend d'une disposition qui n'est pas offerte à quelques-uns ou à tous les participants à la date d'évaluation. Indiquez dans la colonne intitulée « Accumulation de prestations pour les services après la date d'évaluation » si les participants accumuleront des prestations dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées ou d'une disposition à cotisations déterminées pour le service après la date d'évaluation.

Par exemple, supposons qu'un régime prévoit des prestations déterminées seulement pour les participants qui ont adhéré au régime avant une date spécifique et des prestations fixées en fonction d'une disposition à cotisations déterminées aux participants qui adhèrent au régime après cette date. Vous inscririez **oui** dans la colonne « Disposition fermée » à la rangée « Prestations déterminées » et **non** dans la colonne « Disposition fermée » à la rangée « Cotisations déterminées ». De plus, vous inscririez **oui** dans la colonne « Accumulation de prestations pour les services après la date d'évaluation » pour les deux types de dispositions.

Ligne 144 – À la ligne (i), cochez « oui » si l'actif sur une approche de solvabilité a été ajusté en appliquant une méthode d'étalement selon la section 1.2(1)(a) du Règlement de la LRRO. Aux lignes (ii)a et (ii)b, inscrivez l'augmentation ou la réduction de la valeur du rajustement de l'actif de solvabilité attribuable au changement de la méthode d'étalement depuis la dernière évaluation.

Section P – Divers

Ligne 145 – Solde créditeur de l'exercice antérieur

Inscrivez le montant du solde créditeur de l'exercice antérieur à la date de l'évaluation, tel qu'il est déterminé selon les paragraphes 5(13) à 5(16.2) du Règlement de la LRRO.

Ligne 146 – Ratio de transfert

Inscrivez le ratio de transfert à la date de l'évaluation. Ce taux est défini au paragraphe 1(2) du Règlement de la LRRO.

Lignes 147 à 149 – Cotisation payable au Fonds de garantie

Inscrivez les montants de passif du Fonds de garantie et de la base de cotisation au Fonds de garantie, qui sont définis au paragraphe 1(2) du Règlement de la LRRO, si la base de cotisation au Fonds de garantie est supérieure à zéro. Sinon, inscrivez « S.O. » aux lignes 147 et 148.

Lorsqu'un régime prévoit des prestations de fermeture d'entreprise ou des prestations de mise à pied permanente et que l'employeur a choisi, selon le paragraphe 5(18) du Règlement de la LRRO, d'exclure toutes les prestations de ce type du calcul du passif de solvabilité du régime, inscrivez le montant du passif additionnel visé à l'alinéa 37(4)a)(ii)(A) du Règlement de la LRRO, si le choix prévu au paragraphe 5(18) était en vigueur à la date de l'évaluation. Dans le cas contraire, inscrivez « S.O. » à la ligne 149.

Bénéficiaire ontarien du régime s'entend a) d'un participant qui est employé en Ontario; b) d'un ancien participant qui était employé en Ontario immédiatement avant de cesser d'être un participant autre qu'un ancien participant pour lequel toutes les prestations de retraite et les prestations accessoires sont assurées par un contrat de rente garanti ou un contrat conclu selon la *Loi relative aux rentes sur l'État*; c) du conjoint survivant, ou d'un bénéficiaire, d'un ancien participant qui était un bénéficiaire ontarien du régime visé à l'alinéa b), si le conjoint survivant ou le bénéficiaire reçoit une rente du régime en raison du décès de l'ancien participant.

Sont exemptés de la cotisation payable au Fonds de garantie prescrite à l'article 37 du Règlement de la LRRO :

- les régimes interentreprises et les autres régimes visés au paragraphe 6(1) du Règlement de la LRRO;
- les régimes visés au paragraphe 47(1) du Règlement de la LRRO;
- les régimes visés aux articles 47.1 et 47.2 du Règlement de la LRRO;
- les régimes désignés

Pour ces régimes, inscrivez « S.O. » dans les trois cas.

 Bureau du surintendant des
institutions financières du Canada

Office of the Superintendent
of Financial Institutions Canada

Instructions spécifiques pour la partie IV – Renseignements requis par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada

Ne remplissez cette partie que si le régime est agréé en vertu de la LNPP.

Section Q – Renseignements supplémentaires sur l'évaluation de solvabilité

Lignes 150a à 150c – Ratios de solvabilité rajustés

Le ratio de solvabilité rajusté à une date donnée s'entend du ratio de solvabilité à cette date, rajusté conformément aux paragraphes 9(8) et 9(9) du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (RNPP).

En l'absence d'un rapport actuariel établi à la date d'évaluation antérieure ou à la deuxième date d'évaluation antérieure, le ratio de solvabilité à la date d'évaluation peut, **sans apporter les rajustements prévus aux paragraphes (8) ou (9)**, conformément au paragraphe 9(11) du RNPP, se substituer au ratio de solvabilité rajusté calculé à l'une ou l'autre de ces dates, ou les deux (ligne **150b** et/ou ligne **150c**) aux fins du calcul du ratio de solvabilité moyen de la ligne 151.

Ligne 151 – Ratio de solvabilité moyen

Le ratio de solvabilité moyen à une date d'évaluation est la moyenne arithmétique des ratios de solvabilité établis à la date d'évaluation, un an auparavant et deux ans auparavant.

Ligne 152a – Passif de solvabilité

Le passif de solvabilité doit correspondre à la somme des montants déclarés aux lignes **090** à **094**.

Ligne 152b – Montant rajusté de l'actif de solvabilité

Le produit du ratio de solvabilité moyen (ligne **151**) et du passif de solvabilité (ligne **152a**),

Ligne 152c – Déficit de solvabilité

L'excédent du passif de solvabilité (ligne **152a**) sur le montant rajusté de l'actif de solvabilité (ligne **152b**).

Ligne 153 – Valeur des lettres de crédit comprises dans l'actif de solvabilité à la date d'évaluation

Valeur nominale de toutes les lettres de crédit ayant cours à la date d'évaluation,

- exception faite de celles qui servent à capitaliser le régime en vertu de la partie 3 du *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées* ou de la partie 3 du *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)*; et
- à concurrence de 15 % de la valeur marchande des éléments d'actif liés aux dispositions sur les prestations déterminées d'un régime, à la date d'évaluation.

Ligne 160 – Inscrivez le ratio de solvabilité à la date de l'évaluation. Ce ratio est défini au paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP).

Lignes 162 à 164 – La somme des lignes **162** à **164** doit être égale au montant figurant à la ligne **090**.

Ligne 165a – Cochez « Oui » si un participant au régime a droit à une rente non réduite avant l'âge normal de la retraite en vertu du libellé du régime, sans que le consentement de l'employeur soit requis.

Ligne 166 – Cochez « Oui » si le passif établi dans l'évaluation tient compte d'une ou de plusieurs modifications au régime qui changent la valeur des prestations accumulées avant la date du rapport, si ces modifications n'étaient pas incluses dans le rapport antérieur. Voici **deux exemples** se rapportant à un rapport d'évaluation au 31 décembre 2008, et où la réponse à la ligne **166** serait « Oui » :

- Une modification au 31 décembre 2008 ajoute une provision de retraite anticipée financée par l'employeur qui s'applique à chaque année de service.
- Au 31 décembre 2008, toutes les prestations accumulées avant 2009 augmentent de 5 %.

Ligne 167 – Cochez « Oui » si le rapport tient compte d'une ou de plusieurs modifications au régime qui ne changent que les prestations accumulées après la date du rapport, si ces modifications n'étaient pas incluses dans le rapport antérieur. Voici **deux exemples** se rapportant à un rapport d'évaluation au 31 décembre 2008, et où la réponse à la ligne **167** serait « Oui » :

- Une modification au 31 décembre 2008 ajoute une prestation de raccordement pour le service après 2008.
- Le 1^{er} avril 2009, le taux d'accumulation des prestations pour le service après 2008 sera augmenté à 2 % du salaire, et les recommandations du rapport liées aux exigences de provisionnement tiennent compte du coût de cette modification.

Instructions spécifiques pour la partie V – Renseignements requis par l'Agence du revenu du Canada

Section R – Renseignements supplémentaires

Ligne 173a – Surplus/déficit selon l'approche de continuité

Inscrivez la situation de provisionnement net selon l'approche de continuité du régime telle qu'elle figure à la ligne **070** de la section K dans la mesure où la réserve déclarée, s'il y a lieu, est un passif actuariel acceptable aux fins du paragraphe 147.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (p. ex. un rajustement, en fonction de l'inflation, effectué de façon ponctuelle selon l'alinéa 147.2(2)c)). Sinon, inscrivez la situation de provisionnement net selon l'approche de continuité calculée sans tenir compte de la réserve. Indiquez un surplus sous forme d'un montant positif et un déficit sous forme d'un montant négatif.

Ligne 173b – Surplus/déficit suivant la liquidation du régime

Inscrivez le montant du surplus ou du déficit de liquidation du régime. **Déficit de liquidation du régime** s'entend de l'excédent du passif établi en fonction d'une évaluation d'un régime de retraite, lorsque celui-ci prend fin, sur la valeur marchande de l'actif.

Ligne 173c – Surplus/déficit de l'évaluation du financement maximal

Pour les régimes désignés, inscrivez le montant de la situation de provisionnement net du régime calculé selon l'évaluation du financement maximal selon les paragraphes 8515(6) et 8515(7) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* à la date d'évaluation.

Ligne 174a – Surplus excédentaire selon l'approche de continuité

Inscrivez le montant du surplus selon l'approche de continuité qui excède le montant calculé en vertu de l'alinéa 147.2(2)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à la date d'évaluation.

Ligne 174b – Surplus excédentaire de l'évaluation du financement maximal

Pour les régimes désignés, inscrivez le montant du surplus calculé selon l'évaluation du financement maximal qui excède le montant calculé selon l'alinéa 8515(6)e) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* à la date d'évaluation.

Ligne 175 – Cotisation d'exercice de l'employeur dans le cadre de régimes désignés

Pour les régimes désignés, inscrivez le montant de cotisation d'exercice dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées conformément au financement maximal pour chaque période qui figure aux lignes **007** et **008** de la section G.

Ligne 176a – Surplus minimum selon l'approche de continuité

S'il y a lieu, sur une base de continuité, inscrivez le montant du surplus minimum nécessaire qui doit être conservé selon les lois sur les prestations de pension avant que tout congé de cotisations soit pris.

Ligne 176b – Surplus minimum de terminaison

S'il y a lieu, dans le cadre d'une terminaison, inscrivez le montant du surplus minimum nécessaire qui doit être conservé selon les lois sur les prestations de pension avant que tout congé de cotisations soit pris.

Ligne 177a – Cotisation maximale admissible de l'employeur – Déficit actuariel

Inscrivez le montant maximum qui pourrait être considéré comme une cotisation admissible à l'égard du déficit actuariel du régime, s'il y a lieu, selon le paragraphe 147.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pour les régimes non désignés, la cotisation maximale admissible de l'employeur à l'égard du déficit actuariel est la cotisation nécessaire pour que l'actif du régime suffise à financer le passif actuariel de continuité (et en présumant que toutes les autres conditions énoncées au paragraphe 147.2(2) de la *Loi* sont remplies) ou est une cotisation visée selon l'article 8516 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* aux fins du paragraphe 147.2(2) de la *Loi* (p. ex. un déficit au moment de la terminaison du régime).

Dans le cas des régimes désignés, la cotisation maximale admissible de l'employeur à l'égard du déficit actuariel est celle qui, en plus de respecter toutes les conditions énoncées au paragraphe 147.2(2) de la *Loi*, doit également remplir les conditions réglementaires énoncées au paragraphe 8515(5) du *Règlement*.

Ligne 177b – Cotisation maximale admissible de l'employeur – Cotisation d'exercice

Pour chaque période qui figure aux lignes **007** et **008** de la section G pour laquelle une approbation est demandée, inscrivez le montant maximum qui pourrait être demandé au titre de cotisations admissibles selon le paragraphe 147.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de la cotisation d'exercice de l'employeur net du surplus excédentaire déclaré, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous.

Pour les régimes non désignés, la cotisation maximale admissible de l'employeur à l'égard de la cotisation d'exercice est la cotisation nécessaire pour financer le coût de l'accumulation des prestations futures (en présumant que toutes les autres conditions énoncées au paragraphe 147.2(2) de la *Loi* sont remplies) ou est une cotisation visée selon l'article 8516 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (p. ex. la cotisation d'exercice sur une base de continuité ou le coût ponctuel d'exercice sur une base de la terminaison du régime).

Dans le cas des régimes désignés, la cotisation maximale admissible de l'employeur à l'égard de la cotisation d'exercice est celle qui, en plus de respecter toutes les conditions énoncées au paragraphe 147.2(2) de la *Loi*, doit également remplir les conditions réglementaires énoncées au paragraphe 8515(5) du *Règlement*.

Incluez seulement les montants qui se rapportent à la disposition à prestations déterminées.



Instructions spécifiques pour la partie VI – Renseignements requis par la Régie des rentes du Québec

Ne remplissez cette partie que si le régime est agréé en vertu de la LRCRQ.

Section S – Renseignements supplémentaires

Ligne 185 – Inscrivez la date de signature du rapport d'évaluation.

Ligne 186 – Inscrivez la valeur totale des engagements supplémentaires sur la base de capitalisation considérés pour la première fois dans une évaluation actuarielle.

Ligne 187 – Inscrivez la valeur totale des engagements supplémentaires sur la base de solvabilité considérés pour la première fois dans une évaluation actuarielle.

Ligne 188 – Inscrivez le montant maximal d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales, établi conformément à l'article 146.3.4 de la LRCRQ.

Ligne 189 – Inscrivez le montant des cotisations d'équilibre spéciales à verser en vertu des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime lorsque le degré de solvabilité est inférieur à 90 %.

Ligne 190 – Inscrivez le montant de la lettre de crédit ou le montant total des lettres de crédit pris en compte dans l'actif pour déterminer la solvabilité du régime. Ce montant ne peut excéder 15 % de la valeur du passif du régime.

Ligne 191 – Inscrivez le passif du régime dont un assureur garantit des remboursements ou prestations. Pour déterminer la solvabilité du régime, vous devez inclure ce montant tant au passif (lignes 90 à 94) qu'à l'actif (ligne 80).

Section T – Renseignements supplémentaires pour les régimes dont l'employeur est une municipalité, un office municipal d'habitation, un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou un service de garde à l'enfance

Lignes 195 et 196 – Inscrivez les montants de réserve et de provision pour écarts défavorables établis selon la base de capitalisation selon le *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*.

Lignes 197 et 198 – Inscrivez la valeur actualisée totale des déficits techniques et de modification sur la base de capitalisation ainsi que les paiements annuels totaux pour chacun de ces déficits au cours des trois prochains exercices financiers. Veuillez vous référer aux instructions de la section G lorsque la date de l'évaluation diffère de la date de début ou de la date de fin de l'exercice du régime.

Section U – Renseignements supplémentaires pour les régimes de retraite autres que ceux visés à la section T

Lignes 200 et 201 – Inscrivez les montants de réserve et de provision pour écarts défavorables établis selon la base de solvabilité conformément à la LRCRQ.

Lignes 202 à 204 – Inscrivez la valeur actualisée totale des déficits de capitalisation et des déficits techniques et de modification sur la base de solvabilité ainsi que les paiements annuels totaux pour chacun de ces déficits au cours des trois prochains exercices financiers. Veuillez vous référer aux instructions de la section G lorsque la date de l'évaluation diffère de la date de début ou de la date de fin de l'exercice du régime.



SOMMAIRE DES RENSEIGNEMENTS ACTUARIELS

Lisez les instructions sur la façon de remplir ce formulaire. Si une question ne s'applique pas, inscrivez « S.O. ».

Partie I – Renseignements sur le régime et cotisations au régime														
A. 001. Nom du régime de pension agréé _____														
B. 002. Numéro d'agrément														
Agence du revenu du Canada :						Autre :								
C. 003. S'agit-il d'un régime désigné? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			D. 004. Date du rapport d'évaluation			E. 005. Date de la fin de la période visée par le rapport								
			AAAA MM JJ			AAAA MM JJ								
F. 006. Objet du rapport – Indiquer le ou les motifs de dépôt du rapport														
<input type="checkbox"/> Rapport initial pour d'un nouveau régime			<input type="checkbox"/> Rapport périodique (triennal ou annuel) d'un régime en cours			<input type="checkbox"/> Rapport intérimaire concernant une modification apportée à un régime en cours			<input type="checkbox"/> Terminaison partielle du régime					
<input type="checkbox"/> Terminaison du régime			<input type="checkbox"/> Conversion			<input type="checkbox"/> Autre (expliquez) _____								
G. Cotisations (avant l'application de tout crédit ou surplus) pour la période visée														
Périodes (lisez les instructions)														
			Période 1			Période 2			Période 3			Période 4		
			AAAA MM JJ			AAAA MM JJ			AAAA MM JJ			AAAA MM JJ		
007. Date de début de la période														
			AAAA MM JJ			AAAA MM JJ			AAAA MM JJ			AAAA MM JJ		
008. Date de fin de la période														
Cotisation d'exercice (disposition à prestations déterminées)														
009. Participants														
010. Employeur														
010a. Provision pour les frais explicites inclus dans la cotisation d'exercice de l'employeur citée précédemment														
Cotisation d'exercice (disposition à cotisations déterminées)														
011. Participants														
012. Employeur														
Paiements spéciaux														
013. Paiements spéciaux pour le déficit de continuité et le déficit de solvabilité														
Cotisations établies														
014. Montants estimatifs des cotisations établies de l'employeur et, s'il y a lieu, des participants (disposition à prestations déterminées)														
014a. Montants estimatifs des cotisations établies de l'employeur et, s'il y a lieu, des participants (disposition à cotisations déterminées)														
Partie II – Renseignements sur les participants et renseignements actuariels														
H. Renseignements sur les participants														
		Nombre		Âge moyen		Moyenne des services ouvrant droit à pension		Salaire moyen		Rente annuelle moyenne				
015. Participants actifs														
016. Participants retraités						S.O.		S.O.						
017. Autres participants						S.O.		S.O.						
I. Base actuarielle de l'évaluation de continuité (lisez les instructions)														
020. Méthode d'évaluation de l'actif														
<input type="checkbox"/> Valeur marchande			<input type="checkbox"/> Valeur marchande ajustée			<input type="checkbox"/> Valeur comptable			<input type="checkbox"/> Combinaison de la valeur comptable et de la valeur marchande			<input type="checkbox"/> Autre		
021. Méthode d'évaluation du passif														
<input type="checkbox"/> Prestations acquises (répartition des prestations)			<input type="checkbox"/> Nivellement des cotisations depuis l'âge d'adhésion			<input type="checkbox"/> Nivellement des cotisations depuis l'âge actuel			<input type="checkbox"/> Nivellement global des cotisations net d'actif					
<input type="checkbox"/> Autre (précisez) _____														

I. Base actuarielle de l'évaluation de continuité (suite) (lisez les instructions)

Hypothèses actuarielles choisies

Lorsqu'un taux uniforme est utilisé, inscrivez ce taux sous la rubrique « Taux ultime » et inscrivez « S.O. » sous les rubriques « Taux initial » et « Nombre d'années ».*

Taux d'intérêt de l'évaluation

- 025. Participants actifs
- 026. Participants retraités
- 027. Taux d'indexation
- 028. Taux d'augmentation générale des traitements et salaires
- 029. Taux d'indexation du MGAP
- 030. Taux d'indexation de la rente maximale du *Règlement de l'impôt sur le revenu*
- 031. Taux d'augmentation de l'IPC

Taux initial	Nombre d'années*	Taux ultime
%		%
%		%
%		%
%		%
%		%
%		%
%		%

* De la date de l'évaluation, avant l'entrée en vigueur du taux ultime

035. Année où l'indexation de la rente maximale du *Règlement de l'impôt sur le revenu* commence

036. Table de mortalité

- GAM *Static* de 1994
- Group Annuity Reserving* (GAR) de 1994
- UP de 1994
- 80 % de la table GAM de 1983
- Autre (précisez)

036a. Table de mortalité générationnelle

A-t-on utilisé une hypothèse visant des améliorations des taux de mortalité sur une base générationnelle? Oui Non

036b. Table de mortalité projetée

A-t-on utilisé une projection de l'amélioration des taux de mortalité? Oui Non

036b.(i) Si *oui* jusqu'à quelle année l'amélioration des taux de mortalité a-t-elle été projetée? (lisez les instructions) AAAA

037. Provision pour les augmentations attribuables à une promotion, à l'ancienneté et au mérite

- Compris dans (ligne 028) ci-dessus
- Échelle distincte selon l'âge ou les services
- Aucune provision

038. Provision pour les frais

038a. Provision pour les frais d'investissement

- Implicite
- Explicite

038b. Provision pour les frais administratifs

- Implicite
- Explicite

039. S'il s'agit d'un régime interentreprises, indiquez le nombre d'heures de travail par participant et par exercice du régime

040. Une échelle de cessation de participation a-t-elle été utilisée? Oui Non

041. Des taux de retraite variables ont-ils été utilisés? Oui Non

042. Si *non*, indiquez l'âge auquel la retraite est présumée débiter?

J. Base actuarielle de l'évaluation de la solvabilité

Taux d'intérêt de l'évaluation

- 045. Prestations devant être acquittées par le transfert en un montant forfaitaire
- 046. Prestations devant être acquittées par l'achat d'une rente différée
- 047. Prestations devant être acquittées par l'achat d'une rente immédiate
- 048. Taux d'indexation

Taux initial	Période choisie	Taux ultime
%		%
%		%
%		%
%		%

049. Table de mortalité UP de 1994 générationnelle UP de 1994 Autre (précisez)

049a. Année de projection (lisez les instructions) AAAA

K. Renseignements sur le bilan (dispositions à prestations déterminées; lisez les instructions)

050. Valeur marchande de l'actif, rajustée de tout compte à recevoir et à payer

051. Montant des cotisations à recevoir inclus dans la valeur marchande ci-dessus

Actif évalué sur une base de continuité

- 052. Actif évalué sur une base de continuité
- 053. Solde du compte des cotisations accessoires optionnelles inclus dans l'actif évalué sur une base de continuité ci-dessus pour un régime de retraite flexible (s'il y a lieu)

Passif évalué sur une base de continuité

- 060. Pour les participants actifs
- 061. Pour les participants retraités
- 062. Pour les autres participants
- 063. Pour les prestations accessoires optionnelles qui doivent être prévues dans le cadre d'un régime de retraite flexible (s'il y a lieu)
- 064. Autres provisions

K. Renseignements sur le bilan (dispositions à prestations déterminées; lisez les instructions)

070. Situation de provisionnement net – surplus (déficit)

071. Cotisations facultatives

072. Actif des cotisations déterminées (s'il y a lieu)

Évaluation de la solvabilité

Remplissez les lignes 080 à 100 seulement si le rapport renferme une évaluation explicite de la solvabilité

Actif évalué sur une base de solvabilité

080. Actif de solvabilité net de la provision pour les frais de liquidation (s'il y a lieu)

081. Montant alloué pour les frais de liquidation pris en compte à la ligne 080

082. Solde du compte des cotisations accessoires optionnelles inclus dans l'actif de solvabilité ci-dessus pour un régime de retraite flexible (s'il y a lieu)

Passif évalué sur une base de solvabilité

090. Pour les participants actifs

091. Pour les participants retraités

092. Pour les autres participants

093. Pour les prestations accessoires optionnelles qui doivent être prévues dans le cadre d'un régime de retraite flexible (s'il y a lieu)

094. Autre provisions

100. Situation de solvabilité nette – surplus (déficit)

Si le régime prévoit des augmentations des prestations au cours de la période visée par le rapport, mais après la date d'évaluation, a-t-on tenu compte de ces augmentations

102. dans le passif évalué sur une base de continuité aux lignes 060 à 064? S.O. Oui Non

103. dans le passif de solvabilité aux lignes 090 à 094? S.O. Oui Non

L. Gains ou pertes actuariels

110. Une analyse des gains et des pertes a-t-elle été effectuée? Oui Non

111. Si la réponse est **oui** à la ligne 110, indiquez la date du dernier rapport d'évaluation du provisionnement fourni et la situation de provisionnement net à cette date

AAAA	MM	JJ

Si la réponse est **oui** à la ligne 110, indiquez le montant du gain (de la perte) résultant :

112. de l'intérêt sur le surplus (déficit actuariel)

113. de paiements spéciaux effectués

114. des montants utilisés pour congé de cotisations

115. d'un changement dans les hypothèses actuarielles

116. d'un changement dans la méthode de l'actif

117. d'un changement dans la méthode d'évaluation du passif

118. de modifications ou de changements apportés au régime

119. du rendement réel de la caisse du régime

120. des statistiques relatives à la retraite

121. des statistiques de mortalité

122. des statistiques relatives aux cessations de participation

123. des statistiques relatives aux augmentations de salaire

124. des cotisations accessoires optionnelles perdues

Y a-t-il des sources importantes autres que celles de 112 à 124 ci-dessus (si **oui**, précisez)

125.

126.

127. toutes autres sources (combinées)

M. Événements subséquents

135. Y a-t-il des événements subséquents dont on n'a pas tenu compte dans l'évaluation? (Reportez-vous aux NPC) Oui Non

N. Énoncés d'opinion

136. Le rapport inclut-il les énoncés d'opinion exigés par les NPC (données, hypothèses, méthodes, norme actuarielle reconnue)? Oui Non

136a. Des réserves ont-elles été émises dans l'un des énoncés d'opinion de l'actuaire? Oui Non

Partie III – Renseignements requis par la Commission des services financiers de l'Ontario

Commission des services financiers de l'Ontario



Financial Services Commission of Ontario

O. Renseignements supplémentaires sur l'évaluation

Évaluation de continuité

140. Des rajustements indexés ont-ils été inclus dans le passif de continuité? S.O. Oui Non

Évaluation de solvabilité

141. A-t-on exclu des prestations qui pouvaient être exclues? S.O. Oui Non

142. Si la réponse est **oui** à la question de la ligne 141, inscrivez le montant total du passif exclu _____

143. Remplissez le tableau suivant selon le type de prestations de retraite prévues par le régime pour les services avant et après la date d'évaluation :

Types de dispositions	Accumulation de prestations pour services effectués après la date d'évaluation (oui/non)	Disposition fermée (oui/non)
Prestations déterminées		
Cotisations déterminées		

144. (i) Est-ce qu'une méthode d'étalement a été appliquée à la valeur marchande de l'actif pour déterminer la valeur du rajustement de l'actif de solvabilité? Oui Non

a. Si la réponse est **oui** à la ligne (i), inscrivez le montant positif ou négatif par lequel l'actif de solvabilité est ajusté par suite de l'application de la méthode d'étalement _____

(ii) Est-ce que la méthode d'étalement servant à déterminer la valeur du rajustement de l'actif de solvabilité a changé depuis la dernière évaluation? Oui Non

Si la réponse est **oui** à la ligne (ii), remplissez (ii)a ou (ii)b, le cas échéant :

a. Le changement de méthode a augmenté la valeur du rajustement de l'actif de solvabilité par le montant suivant _____

b. Le changement de méthode a réduit la valeur du rajustement de l'actif de solvabilité par le montant suivant _____

P. Divers

145. Solde créditeur de l'exercice antérieur _____

146. Ratio du transfert (utilisez une numérotation décimale) _____

Cotisation payable au Fonds de garantie

147. Passif du Fonds de garantie _____

148. Base de cotisation au Fonds de garantie _____

149. Montant du passif supplémentaire pour les prestations de fermeture d'entreprise et (ou) de mise à pied permanente, comme il est décrit à la division 37(4)a)(ii)(A) du Règlement 909, R.R.O. 1990, tel qu'il été modifié _____

149a. Nombre de bénéficiaires ontariens du régime _____

Partie IV – Renseignements requis par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada



Bureau du surintendant des institutions financières du Canada

Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada

Q. Renseignements supplémentaires sur l'évaluation de la solvabilité

150a. Ratio de solvabilité rajusté à la date d'évaluation _____

150b. Ratio de solvabilité rajusté un an auparavant (la date d'évaluation antérieure) _____

150c. Ratio de solvabilité rajusté deux ans auparavant (la deuxième date d'évaluation antérieure) _____

151. Ratio de solvabilité moyen _____

152a. Passif de solvabilité _____

152b. Montant rajusté de l'actif de solvabilité _____

152c. Déficit de solvabilité _____

153. Valeur des lettres de crédit comprises dans l'actif de solvabilité à la date d'évaluation _____

160. Ratio de solvabilité (utilisez une numérotation décimale) _____

162. Le montant de passif pour les participants actifs qui sont à dix ans ou moins de l'âge de la retraite et dont le droit à pension est déterminé sur la base du taux d'intérêt spécifié à la ligne 045 _____

163. Le montant de passif pour les participants actifs qui sont à dix ans ou moins de l'âge de la retraite et dont le droit à pension est déterminé sur la base du taux d'intérêt spécifié à la ligne 046 _____

164. Le montant de passif pour les participants actifs qui sont à plus de dix ans de l'âge de la retraite _____

165. Âge admissible

a) Un participant peut-il avoir droit à une rente non réduite avant l'âge normal de la retraite, sans que le consentement de l'employeur soit requis? Oui Non

b) Si la réponse à a) est **oui**, donnez les exigences à satisfaire niveau de l'âge et des années de service :

	Exigence d'âge	Exigence des années de service		Exigence d'âge	Exigence des années de service
Participants actifs	1) _____	_____	Participants avec rente acquise différée	1) _____	_____
	2) _____	_____		2) _____	_____
	3) _____	_____		3) _____	_____
	4) _____	_____		4) _____	_____
	5) _____	_____		5) _____	_____

c) Tient-on compte de ces prestations dans l'évaluation de la solvabilité? S.O. Oui Non

166. Le passif établi dans le rapport tient-il compte de l'impact d'une ou de plusieurs modifications qui changent la valeur des prestations accumulées avant la date de l'évaluation, et qui n'étaient pas incluses dans le rapport antérieur? Oui Non

167. Le rapport tient-il compte d'une ou de plusieurs modifications qui ne changent que la valeur des prestations accumulées après la date de l'évaluation, et qui n'étaient pas incluses dans le rapport antérieur? Oui Non

168. Si vous avez répondu **oui** à la ligne **166** ou à la ligne **167**, indiquez le numéro de la modification et sa date d'entrée en vigueur.

_____ Numéro de la modification

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

 Date d'entrée en vigueur

Partie V – Renseignements requis par l'Agence du revenu du Canada

R. Renseignements supplémentaires

173. Surplus/déficit calculé à la date d'évaluation selon les instructions :

173a. Sur une base de continuité _____

173b. Sur une base de terminaison _____

173c. Pour les régimes désignés, sur la base d'une évaluation du financement maximal _____

174. Surplus excédentaire calculé à la date d'évaluation :

174a. Sur une base de continuité _____

174b. Pour les régimes désignés, sur la base d'une évaluation du financement maximal _____

175. Pour les régimes désignés, cotisation d'exercice de l'employeur calculée sur la base d'une évaluation du financement maximal :

Période 1 _____

Période 2 _____

Période 3 _____

Période 4 _____

176. Surplus minimum nécessaire en vertu de la loi sur les prestations de pension applicable, avant que soit pris un congé de cotisations :

176a. Sur une base de continuité _____

176b. Sur une base de terminaison _____

177. Montant maximal qui peut être déduit à titre de cotisation admissible de l'employeur, pour une disposition à prestations déterminées selon le paragraphe 147.2(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu :

177a. déficit actuariel _____

177b. cotisation d'exercice :

Période 1 _____

Période 2 _____

Période 3 _____

Période 4 _____

